

**Décision 9684**, 12 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs d'incubation**

## — Règles de régie interne

## — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9684 du 12 juillet 2011, approuvé les Règles modifiant les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, telles qu'approuvées par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 mai 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

**Règles modifiant les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 72)

**1.** Les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec sont modifiées par le remplacement de l'article 4.2 par le suivant :

« **4.2** Après chaque assemblée générale annuelle du Syndicat, et avant la tenue de la première réunion régulière du conseil d'administration faisant suite à cette assemblée générale, tous les administrateurs doivent déposer auprès du secrétaire du Syndicat une déclaration écrite, en utilisant un document semblable à celui annexé aux présentes règles, décrivant leurs intérêts dans les différents secteurs de l'industrie avicole, les intérêts qu'ils détiennent dans des personnes morales impliquées dans l'industrie avicole ainsi que les intérêts dans l'industrie avicole de la personne qu'ils représentent. Le secrétaire divulgue lors de

cette réunion du conseil d'administration le contenu des déclarations déposées et ces déclarations sont consignées en annexe au procès-verbal de cette première réunion. ».

**2.** Ces règles sont modifiées par le remplacement de l'article 8.1 par le suivant :

« **8.1** Après chaque assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan, et avant la tenue de la première réunion de ces comités faisant suite à cette assemblée générale, tous les membres de ces comités doivent déposer auprès du secrétaire du Syndicat une déclaration écrite, en utilisant un document semblable à celui annexé aux présentes règles, décrivant leurs intérêts dans les différents secteurs de l'industrie avicole, les intérêts qu'ils détiennent dans des personnes morales impliquées dans l'industrie avicole ainsi que les intérêts dans l'industrie avicole de la personne qu'ils représentent. Le secrétaire divulgue lors de cette réunion des comités de production le contenu des déclarations déposées et ces déclarations sont consignées en annexe au procès-verbal de cette réunion. ».

**3.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

56122

**Décision 9685**, 12 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de lait**

## — Programme Lait canadien de qualité

## — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9685 du 12 juillet 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue le 2 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

\* Les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec n'ont pas été modifiées depuis leur approbation par la décision 6418 du 15 avril 1996.